ENTRAIGUES
SUR LA SORGUE

Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue
REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE MUNICIPALE
Arrêté d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

**ARRETE MUNICIPAL N° --092 -2022**

## DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

**LE MAIRE de la VILLE d'Entraigues-sur-la-Sorgue,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212- et suivants,
**VU** l'article L.3334-2 du Code de la Santé publique,
**VU** l'arrêté préfectoral du 11 Mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Vaucluse,
**VU** le Code de la Sécurité Intérieure,
**VU** le code pénal conformément à l'article R.610-5 du CP
**VU** la demande présentée par **Mr Nicolas TONNAIRE**, le 02 Avril 2022 à la mairie d'Entraigues sur la Sorgue,

**CONSIDERANT** qu'il est du devoir de l'autorité municipale de réglementer et d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et débits de boissons établis à l'occasion des différentes manifestations organisées sur le territoire de la commune,

**SUR** proposition de Monsieur le Chef de service de Police Municipale de la Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : M. TONNAIRE Nicolas, est autorisé à vendre des boissons du groupe 1 sans alcool a l'occasion d'une vente à la ferme qui aura lieu au 663 avenue de L'Isle de France à Entraigues sur la Sorgue, du 01 Juillet 2022 au 15 Septembre 2022.

**ARTICLE 2 :**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° SI2010 05 11 0040 PREF du 11 Mai 2010 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1h heure 30 du matin et le respect des zones protégées du département.**

**ARTICLE 3** : À l'occasion de la vente à la ferme mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons du premier groupe** (boissons sans alcool - eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat) définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois, sans préjudice de la fermeture immédiate du débit de boissons

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue
Le 07/04/2022

Le Maire

MAIRIE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE *84320*

**Guy MOUREAU**

Notifié le : 25/04/2022 10
Certifié exécutoire suite publication le : 26/04/2022 SD